



Révision partielle de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes : libre circulation complète des personnes pour la Croatie dès le 1^{er} janvier 2022

Commentaire explicatif

Le présent document apporte des explications détaillées sur les modifications introduites dans l'ordonnance sur la libre circulation des personnes (OLCP)¹ du fait de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 de la libre circulation complète des personnes à l'égard de la Croatie, des ressortissants croates et des prestataires de services en provenance de cet Etat. D'autres modifications de technique législative y sont également présentées.

Préambule

Les références aux Protocoles I² et II³ traitant de l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE (ALCP)⁴ à ses nouveaux Etats membres, respectivement à la Bulgarie et la Roumanie, sont supprimées dès lors que les périodes transitoires propres à ces Etats n'ont plus à être mises en œuvre dans l'OLCP. Il n'est par conséquent plus nécessaire de les relater dans ce document.

Une clause de sauvegarde spécifique est par contre prévue dans le Protocole qui étend la libre circulation des personnes à la Croatie (Protocole III)⁵. Elle permet à la Suisse de réintroduire (à certaines conditions) dès le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 des nombres maximums d'autorisations à l'égard des travailleurs croates. Pour cette raison, une référence à ce protocole est maintenue dans le préambule.

Dispositions de l'OLCP

Au 1^{er} janvier 2022, les mesures transitoires prévues aux paragraphes 1c, 2c et 3c de l'article 10 ALCP ne s'appliquent plus à la Croatie (cf. art. 10, par. 4d de l'ALCP). Les dispositions de l'OLCP y relatives doivent dès lors être abrogées ou modifiées en conséquence.

Art. 1, al. 1, OLCP (Objet)

Dans cette disposition, les termes « introduction » et « progressif » ont été supprimés étant donné que les dispositions transitoires ne s'appliquent plus.

Art. 2, al. 1, OLCP (Champ d'application)

La note de bas de page n° 14 attachée à cette disposition indiquant à quels Etats membres de l'UE s'applique cette ordonnance n'a plus d'utilité. Pendant un an au moins, plus aucune distinction n'est faite entre les Etats membres de l'UE. L'OLCP s'applique à l'ensemble des

¹ RS 142.203.

² RO 2006 995.

³ RS 0.142.112.681.1.

⁴ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autres part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

⁵ Protocole à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union Européenne, conclu le 4 mars 2016 (RO 2016 5251).

Etats membres de l'UE. Le Royaume-Uni n'étant plus membre de l'UE, une indication propre aux ressortissants de cet Etat figure déjà aux alinéas 4 et 5 de l'art. 2 OLCP.

Art. 3, al. 2, OLCP (Exceptions au champ d'application)

Au 1^{er} janvier 2022, les ressortissants de Croatie ne sont plus soumis aux nombres maximums d'autorisations prévus par l'ALCP. Il y a dès lors lieu de supprimer l'exception stipulée par cet alinéa qui permet d'exclure des contingents certaines catégories d'étrangers (fonctionnaires d'administrations, correspondants, etc.).

Art. 4, titre et al. 3 à 4, OLCP (Autorisation de séjour de courte durée, de séjour et frontalière UE/AELE)

Les références aux dispositions figurant dans le chapitre VII de l'ALCP ne sont plus nécessaires étant donné que les dispositions transitoires propres au Protocole III ne sont plus applicables à la Croatie.

Les alinéas 3, 3bis et 4 de l'art. 4 OLCP sont abrogés ou modifiés dans le sens où les ressortissants de Croatie sont désormais inclus dans le régime applicable aux ressortissants des autres Etats membres de l'UE. Il en est ainsi pour les autorisations frontalières désormais valables sur tout le territoire suisse, aussi pour les ressortissants croates (cf. modification de l'al. 3) et sans distinction de zones (cf. abrogation de l'al. 3bis). De même, les ressortissants croates exerçant une activité lucrative ne dépassant pas trois mois au total par année civile ne seront désormais plus soumis à l'obligation d'autorisation (al. 4). Dès le 1^{er} janvier 2022, ils seront soumis à l'obligation d'annonce prévue par l'art. 9 al. 1bis OLCP.

Titre précédant l'art. 7 et art. 9, al. 1bis, dernière phrase, OLCP (Déclaration d'arrivée) Ne concerne que le texte allemand

La formulation allemande « Melde » du titre de la section 3 doit être remplacée par celle de « Anmelde » afin de correspondre à celle - correcte - utilisée à l'article 12 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Dans le droit des étrangers, il existe en effet une obligation générale de « déclarer son arrivée » (en allemand : « Anmeldepflicht »). Il y est spécifiquement fait référence dans le titre et l'alinéa premier de l'art. 9 OLCP.

Dans le cadre de la libre circulation des personnes, il existe une façon particulière de « déclarer son arrivée » pour les activités lucratives d'une durée maximale de 90 jours par année civile (cf. art. 9 al. 1bis OLCP). Celle-ci est propre à l'ALCP. On parle alors de procédure d'« annonce » (en allemand : « Meldeverfahren ») ou plus simplement d'une « annonce » (en allemand : « Meldung ») telle que cela est prévu par la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et son ordonnance d'application (Odét ; RS 823.201). La première (« Meldepflicht ») et la deuxième phrase (« gemeldet ») de l'alinéa 1bis y font correctement référence. Il en est de même des alinéas 1ter et 2 du même article. Tel n'est pas le cas de la dernière phrase de l'alinéa 1bis qui doit également être modifiée en conséquence (« die Meldung »).

Art. 8 OLCP (Assurance d'autorisation)

Dès le 1^{er} janvier 2022, les ressortissants de Croatie disposent d'un droit à séjourner en Suisse en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il ne se justifie dès lors plus de leur délivrer une assurance d'autorisation de séjour. Cette disposition peut être abrogée.

Section 4, articles 10, 11 et 12, al. 1 à 3 et 5, OLCP (Séjour avec exercice d'une activité lucrative)

Dès le 1^{er} janvier 2022, les ressortissants de Croatie ne sont plus soumis aux nombres maximum prévus par les alinéas 1c et 3c de l'article 10 de l'ALCP.

L'ensemble des articles et alinéas de la section 4 de la présente ordonnance qui concernent les ressortissants de Croatie sont dès lors abrogés. Il en est ainsi aussi des références indiquées dans le titre de l'article 12 OLCP relatives aux dispositions transitoires prévues par l'ALCP à l'égard des ressortissants croates.

Art. 14, al. 2, OLCP (Prestations de services de 90 jours ouvrables au maximum)

Dès lors que les dispositions transitoires ne sont plus opposables aux prestataires de services en provenance de la Croatie (cf. art. 10, par. 4d ALCP), cet alinéa doit être supprimé. Dès le 1^{er} janvier 2022, les prestations de services d'une durée maximale de 90 jours par année civile sont soumises à la procédure d'annonce quel que soit le secteur d'activité (abandon de l'obligation d'autorisation pour les prestataires de services actifs dans les secteurs spécifiques⁶).

Pour l'exercice d'une profession réglementée en Suisse, les ressortissants croates continuent toutefois d'être soumis à la procédure instaurée par la LPPS⁷ et à une obligation de déclaration préalable auprès du SEFRI⁸, à l'instar de ce qui vaut pour n'importe quel prestataire de services de l'UE/AELE souhaitant fournir des services en Suisse dans une profession réglementée.

Art. 21 OLCP (Exercice d'une activité lucrative par un membre de la famille)

Dès le 1^{er} janvier 2022, les membres de la famille des ressortissants de Croatie titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ne sont plus soumis aux dispositions transitoires figurant à l'art. 10, par. 2c ALCP (cf. art. 10, par. 4d de l'ALCP). Il y a par conséquent lieu d'abroger cette disposition.

Art. 27 OLCP (Décision préalable à l'octroi de l'autorisation)

Dès lors que les dispositions transitoires prévues par l'ALCP ne sont plus opposables aux ressortissants de Croatie (cf. art. 10, par. 4d ALCP), cet article doit être supprimé.

Art. 29 OLCP (Compétences du SEM)

Dès le 1^{er} janvier 2022, les ressortissants croates ne sont plus soumis aux nombres maximums prévus par les dispositions transitoires de l'ALCP. Par conséquent, il y a lieu de supprimer dans cette disposition la compétence du SEM pour décider des exceptions à ces nombres maximums (cf. abrogation de l'art. 12, al. 1, OLCP).

Art. 38 OLCP (Réglementation transitoire)

Dès lors que les ressortissants de Croatie ne sont désormais plus soumis aux mesures transitoires prévues aux paragraphes 1c, 2c et 3c de l'article 10 de l'ALCP, il y a lieu de supprimer l'entier de l'art. 38 OLCP, et en particulier les alinéas 1 et 2 de cette disposition qui se rapportent à la Croatie.

⁶ Horticulture, construction, génie civil et second œuvre, surveillance et sécurité, nettoyage industriel.

⁷ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (RS 935.01)

⁸ www.sbf.admin.ch/declaration.